



SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS

Comité Syndical du 7 décembre 2021

Délibération n°55/2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN et le 7 décembre à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 24 novembre 2021.

Membres présents : messieurs Philippe BOUTY, Patrick MARDIKIAN, Michael CANIT, Michel CARTERET, François NEBOUT, Gérard DESAPHY, Gérard ROY et Xavier BONNEFONT.
Mesdames Martine PINVILLE, Virginie LEBRAUD, Fatna ZIAD et Valérie SCHERMANN.

Membres absents ou excusés : messieurs Jean-François DAURE, François BONNEAU, Jérôme SOURISSEAU.
Mesdames Charline CLAVEAU, Caroline COLOMBIER, Fabienne GODICHAUD, Nelly VERGEZ et Stéphanie GARCIA.

Membre consultatif présent : monsieur Andréas KOCH.

Membres consultatifs absents excusés : monsieur Daniel BRAUD, mesdames Anne FRANGEUL et Cécile FRANCOIS.

Objet : Provisionnement 2021

Monsieur le Président rappelle que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Le champ d'application des provisions n'est pas limité, il vise tous les risques réels. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

Certaines provisions sont obligatoires. Pour application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT (liste les dépenses obligatoires), une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas prévus à l'article R.2321-2 du CGCT.

Ainsi, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Par délibérations 46/2018 et 16/2020 un provisionnement d'un montant total de 73 000€ avait été constitué et a fait l'objet de reprises à hauteur de 35 400 € (délibérations 49/2019 et 16/2020). Le solde de cette provision constituée est donc de 37 600 €.

L'état des restes à recouvrer arrêté à fin septembre 2021 fait apparaître un montant supplémentaire de créances douteuses dont le recouvrement semble compromis de 5 000 euros (état annexé), ce qui portera le provisionnement à 42 600€.

Monsieur le Président propose donc de provisionner à hauteur de 5 000 € sur l'exercice 2021 et précise que les provisions sont semi-budgétaires dans la mesure où elles ne donnent pas lieu à inscription de crédits en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- décident d'un provisionnement sur l'exercice 2021 à hauteur de 5 000 €.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 10 déc. 2021
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 10 déc. 2021
(Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982)

Angoulême, le 10 décembre 2021

Signé: Le Président

Le Président,
Philippe BOUTY

